République Française

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Secrétariat Général du Gouvernement

Direction des Services Fiscaux

Service de la Fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés

Tél. : 25. 76. 00 - Fax : 25.75.43
Mail : professionnels.dsf@gouv.nc

Nouméa, le 22/11/2022

CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET ACTIVITES METALLURGIQUES OU MINIERES
(art. Lp 494-6 du code des impôts)

Numéro du certificat : 2023-1179331-002

RID : 0349506

ID : 1179331

La Société : SA DES MINES DE NAKETY (SMN)

dont le siège est situé au : 20 rue Jean-Baptiste DEZARNAULD

Commune de : NOUMEA – BP T2 – 98852 NOUMEA CEDEX

immatriculé(e) au RIDET sous le N° 0349506

Activité de : Exploitation minière

Réalise des opérations visées à l'article 3 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et relève à ce titre de l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières.

Par conséquent, elle peut importer en exonération de la TGC, les biens nécessaires à l'exercice de son activité en application du 2 de l'article Lp 494-6 du code des impôts.

S'il est établi que les biens dont l'importation a été exonérée sur présentation de ce certificat n'ont pas reçu la destination prévue par cette disposition, la société s'engage à acquitter la taxe générale sur la consommation.

Cette attestation est valable du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Le Chef du service, po

L'adjointe au chef du service
de la fiscalité professionnelle

Virginie MURON

EXTRAITS DU CODE DES IMPÔTS

Article Lp. 494-6 :

Sont exonérés de la taxe générale sur la consommation, dans les conditions et limites fixées par une délibération du congrès, les importations :

(...)

2. De biens nécessaires à leur activité par les entreprises relevant de l'article 3 ;

Article R. 494-6 :

« Article R 494-6 : 1. Les biens éligibles à l'exonération prévue par le 2. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts s'entendent de tous ceux qui sont nécessaires à l'exercice des activités d'exploration, d'extraction, ou d'extraction et de l'exportation des substances concessibles, ou de la métallurgie des minerais.

L'exonération est accordée sur la foi d'un certificat délivré annuellement par les services fiscaux et attestant que l'entreprise relève de l'article 3. Les entreprises certifiées s'engagent à affecter exclusivement les biens exonérés aux activités visées à l'alinéa précédent.

Le certificat est remis au service des douanes au plus tard au moment de la première importation réalisée au titre d'une année civile.

Le numéro du certificat doit être mentionné sur chaque déclaration d'importation. A défaut de cette mention, les biens sont considérés comme n'étant pas importés pour les besoins des activités visées au premier alinéa.